



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 176.2018 – édition du 04/10/2018





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE préfectoral n° 2018-693 du 25 septembre 2018

approuvant la carte communale de Briançonnet

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-9 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Briançonnet du 27 juillet 2007 prescrivant l'élaboration de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) en date du 18 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 6 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture en date du 3 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté municipal du 12 décembre 2017 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale du 2 janvier 2018 au 5 février 2018 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 26 février 2018 donnant un avis favorable au projet de carte communale assorti de recommandations ;

Vu la délibération du conseil municipal de Briançonnet du 8 juin 2018 approuvant la carte communale, délibération et dossier annexé reçus respectivement en préfecture le 12 juin 2018 et le 19 juin 2018 ;

Vu la demande du sous-préfet de Grasse de retirer ladite délibération en vue de présenter un dossier conforme à celui validé en CDPENAF notamment sur le périmètre du hameau des Fenouils ;

Vu la délibération du conseil municipal de Briançonnet du 6 août 2018 retirant la délibération du 8 juin 2018 et approuvant la carte communale, délibération et dossier annexé reçus respectivement en préfecture le 9 août 2018 et le 27 août 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : La carte communale de Briançonnet, approuvée par le conseil municipal du 6 août 2018, et annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois en mairie de Briançonnet. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chacune de ces formalités mentionne les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 3 : une copie de la présente décision sera adressée à :

- M. le maire de Briançonnet.

Fait à Nice, le **25 SEP. 2018**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SG-4189
fmn

Françoise TAHERI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n° 2018 – 10 – 06
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8
à l'occasion de travaux de réfection des enrobés aux abords du Giratoire G. POMPIDOU
sur la RM 95 sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-600 du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2018-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU le dossier présenté par la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 25 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Société ESCOTA, en date du 28 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 1^{er} octobre 2018 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux de réfection des enrobés sur la RM 95 aux abords du giratoire G. Pompidou et au droit de l'échangeur de Saint-Laurent-du-Var (N° 49) dans les 2 sens de circulation, les nuits du lundi 8 octobre 2018 au mercredi 10 octobre 2018 de 21h30 à 4h30 et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

En raison des travaux de réfection des enrobés aux abords du Giratoire G. Pompidou sur la RM 95 à proximité de l'échangeur de Saint-Laurent-du-Var (N° 49) au PR 185+151, la circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

– la bretelle de sortie de l'échangeur N° 49 (Saint Laurent du Var) sur l'Autoroute A8, dans le sens Italie → France sera interdite à la circulation de tous les véhicules, les nuits du lundi 8 octobre 2018 au mercredi 10 octobre 2018 de 21h30 à 4h30.

Les véhicules qui ne pourront sortir de l'Autoroute A8 par la sortie N° 49 (sens Italie → France) sortiront de l'Autoroute A8 par la sortie N°51 (Nice Saint Augustin), puis suivront la RM 6222, la RM 6202 puis la RM 6098 jusqu'à la RM 118 où ils pourront rejoindre les quartiers de Saint-Laurent-du-Var.

– la bretelle d'entrée de l'échangeur N° 49 (Saint Laurent du Var) sur l'Autoroute A8, dans le sens Italie → France sera interdite à la circulation de tous les véhicules, les nuits du lundi 8 octobre 2018 au mercredi 10 octobre 2018 de 21h30 à 4h30.

Les véhicules venant des quartiers de Saint Laurent au Nord de l'Autoroute A8 et qui ne pourront accéder à l'Autoroute A8 par cette bretelle (sens Italie → France) suivront au giratoire P. de Coubertin, l'avenue P. de Courbertin, l'avenue François Berenger en direction de Cagnes-sur-Mer, la RM 2209 et la RM 6007 jusqu'à Villeneuve Loubet, où ils pourront reprendre l'Autoroute A8 en direction d'Aix à l'échangeur N° 47 Villeneuve-Loubet.

Les véhicules venant des quartiers de Saint Laurent au Sud de l'Autoroute A8 et qui ne pourront accéder à l'Autoroute A8 par cette bretelle (sens Italie → France) suivront la RM 6098 en direction de l'Aéroport, le Rond-Point du voyageur, le Boulevard Léon Maranne puis la RM 99 jusqu'au giratoire de la sortie N° 51 (Nice Aéroport) où ils pourront reprendre l'Autoroute A8 en direction d'Aix.

Les véhicules venant des quartiers de Saint Laurent au Nord de l'Autoroute A8 et qui ne pourront accéder à l'Autoroute A8 dans le sens France → Italie suivront au giratoire P. de Coubertin, l'avenue P. de Courbertin, l'avenue François Berenger, la RM118 (avenue du Général de Gaulle) jusqu'à la rue Léonard Anfossi en direction de l'Autoroute A8 en direction de l'Italie par l'échangeur N° 49 Saint-Laurent-du-Var.

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de la société intervenant pour le compte de la Métropole Nice Côte d'Azur, sous son contrôle ainsi que sous celui de la société ESCOTA pour la partie la concernant.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

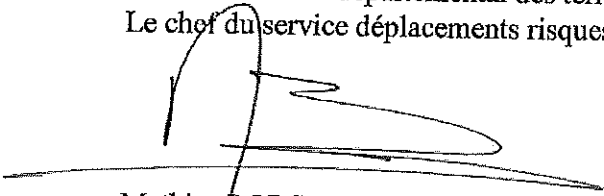
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
 - M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
 - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
 - M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
 - M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
 - M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
 - M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
 - MM. les maires de Cagnes-sur-Mer, de Nice, de Saint-Laurent-du-Var, et de Villeneuve-Loubet.

NICE, le 04 OCT 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
Le chef du service déplacements risques sécurité



Mathias BORSU

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n° 2018 – 10 – 07
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A500
à l'occasion de travaux de mise en place de dispositifs de surveillance de la chaussée
dans le sens Monaco → France
au droit de la bretelle de sortie de l'A500 sur l'Autoroute A8
sur le territoire de la commune de LA TRINITE**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014-92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-600 du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2018-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU le dossier DESC 2018 U01 complémentaire, présenté par la Société ESCOTA en date du 28 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 1^{er} octobre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 1^{er} octobre 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 1^{er} octobre 2018 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux consistant à installer de l'instrumentation automatique de surveillance de la chaussée dans la fin de la bretelle de l'Autoroute A500 dans le sens Monaco → France, la nuit du mardi 9 octobre 2018 au mercredi 10 octobre 2018 de 23h00 à 4h00 et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

En raison des travaux consistant à installer de l'instrumentation automatique de surveillance de la chaussée dans la bretelle de l'Autoroute A500, dans le sens Monaco → France, la circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

– L'Autoroute A500 dans le sens Monaco → France sera interdite à la circulation de tous les véhicules depuis la RM 6007 jusqu'à son raccordement sur l'Autoroute A8, la nuit du mardi 9 octobre 2018 au mercredi 10 octobre 2018 de 23h00 à 4h00.

Les véhicules qui ne pourront pas prendre l'Autoroute A500 en direction de l'Autoroute A8 suivront les déviations suivantes :

– Les véhicules dont le PTAC est inférieur à 19 tonnes et dont la longueur est inférieure à 8 mètres suivront la RD 37, puis la RD 2564 et enfin la RD 2204a pour reprendre l'Autoroute A8 en direction d'Aix à l'échangeur N° 57 (La Turbie).

– Les véhicules dont le PTAC est inférieur à 7,5 tonnes et dont la longueur est inférieure à 10 mètres suivront la RD 53, puis la RD 2564 et enfin la RD 2204a pour reprendre l'Autoroute A8 en direction d'Aix à l'échangeur N° 57 (La Turbie).

– Les autres véhicules dont le PTAC est inférieur à 19 tonnes suivront la RD 51, puis la RD 2564 et enfin la RD 2204a pour reprendre l'Autoroute A8 en direction d'Aix à l'échangeur N° 57 (La Turbie).

– Les véhicules dont le PTAC est supérieur à 19 tonnes suivront la RM 6007 jusqu'à la place Max Barel, puis les boulevards Riquier, de l'Armée des Alpes, Saint Roch, et Virgile Barel, le Pont Michel, la RM 2204b (Pénétrante du Paillon) jusqu'au Pont Garigliano où ils pourront reprendre l'autoroute A8 en direction d'Aix par la bretelle de l'échangeur N° 55 (Nice Est).

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

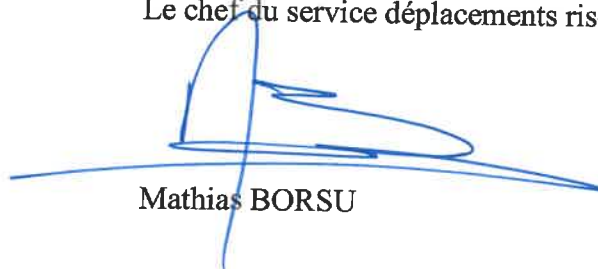
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
- MM. les maires de Cap d'ail, La Turbie, La Trinité et de Nice.

NICE, le 04 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
Le chef du service déplacements risques sécurité



Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n° 2018 – 10 – 09
portant réglementation temporaire de la circulation
à proximité de l'échangeur N° 52 (Nice Saint Isidore) sur l'Autoroute A8
à l'occasion de travaux de réparation de l'éclairage public dans le giratoire de Saint Isidore
sur le territoire de la commune de NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU* le Code de la voirie routière ;
- VU* le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- VU* l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;
- VU* la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- VU* le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- VU* le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;
- VU* l'arrêté de police n° 2014-92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- VU* l'arrêté préfectoral n°2018-600 du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU* l'arrêté n°2018-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU* le dossier DESC 2018 MNCA10/2018, présenté par la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 27 septembre 2018 ;
- VU* l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 3 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Société ESCOTA en date du 27 septembre 2018 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux de réparation de l'éclairage public dans le giratoire de Nice Saint Isidore (RM 6202) à proximité immédiate de l'échangeur N° 52 (Nice Saint Isidore) de l'Autoroute A8 dans les 2 sens de circulation, la nuit du jeudi 4 octobre 2018 au vendredi 5 octobre 2018 de 21h00 à 5h00 et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

En raison des travaux de réparation de l'éclairage public dans le giratoire de Nice Saint Isidore (RM 6202) à proximité immédiate de l'échangeur N° 52 (Nice Saint Isidore) de l'Autoroute A8 dans les 2 sens de circulation, la circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

– la bretelle (shunt) permettant d'accéder directement depuis le boulevard des Jardiniers, à la bretelle d'entrée de l'échangeur N° 52 (Nice Saint Isidore) de l'Autoroute A8 dans le sens France → Italie sera interdite à la circulation de tous les véhicules, la nuit du jeudi 4 octobre 2018 au vendredi 5 octobre 2018 de 21h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront emprunter ce shunt, emprunteront le giratoire de Saint Isidore et immédiatement à droite la bretelle pour reprendre l'Autoroute A8 en direction de l'Italie.

– la bretelle (shunt) permettant d'accéder directement depuis la sortie de la bretelle N° 52 (Nice Saint Isidore) de l'Autoroute A8, à la RM 6202 en direction de Digne/Carros sera interdite à la circulation de tous les véhicules, la nuit du jeudi 4 octobre 2018 au vendredi 5 octobre 2018 de 21h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront emprunter ce shunt, emprunteront le giratoire de Saint Isidore et immédiatement à droite la bretelle pour reprendre la RM 6202 en direction de Digne/Carros

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA et des services de la Métropole Nice Côte d'Azur.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise intervenant pour le compte de la Métropole Nice Côte d'Azur.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur
- M. le maire de Nice.

NICE, le 04 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjointe au chef du service déplacements risques sécurité

Ségolène NAVILLE



LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE

portant réquisition d'un assistant de vol afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 5 octobre 2018 à 00h00 heure de Paris et pour une durée de 24h

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- VU l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;
- VU le règlement (CE) n° 216/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;
- VU la sous-partie « TC équipage technique dans le cadre d'opérations SMUH, HHO ou NVIS » du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6112-1, L. 6311-1, L. 6311-2, R. 6311-1 à R. 6311-7, R. 6123-14 à R. 6123-17, R. 6312-24 à R. 6312-28, et D. 6124-14 à D. 6124-16 relatifs à l'aide médicale urgente et aux structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/333 du 10 novembre 2015 relative à la mise en conformité des missions HéliSMUR avec la réglementation européenne de l'aviation civile le 1^{er} janvier 2016 au plus tard
- VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017 relative aux moyens hélicoptères de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
- VU la note d'information n° DGOS/R2/2016/219 du 4 juillet 2016 relative à l'activité SMUR hélicoptère : Point d'étape de la mise en œuvre de la réglementation européenne de l'aviation civile – Composition des équipes d'intervention SMUR hélicoptères

VU le courrier en date du 26 septembre 2018 par lequel le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique a déposé auprès des sociétés mettant à disposition des établissements de santé sièges d'HéliSMUR par voie de marché public des moyens hélicoptérés un préavis de grève nationale des assistants de vol (TCM) le vendredi 5 octobre 2018 à partir de 0h00 heure de Paris, pour une durée de 24 heures reconductible ;

Considérant les missions de la structure mobile d'urgence et de réanimation, fixées à l'article R. 6123-15 du code de la santé publique, lesquelles sont les suivantes : « assurer, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel il est rattaché, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, et après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé », et « assurer le transfert entre deux établissements de santé d'un patient nécessitant une prise en charge médicale pendant le trajet » ;

Considérant la nature des fonctions de l'assistant de vol, lesquelles consistent à assister le pilote pendant la mission et à porter secours à toute personne ayant besoin d'une assistance médicale transportée à bord de l'hélicoptère ;

Considérant la nécessité de garantir l'accès aux vecteurs HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente dans les conditions actuelles du régime de vol SMUH, soit un équipage constitué d'un pilote et d'un assistant de vol, ou de deux pilotes ainsi que de l'équipe SMUR composée d'un médecin et d'un IDE ;

Considérant l'impact de l'interruption d'activité des assistants de vol sur la disponibilité du vecteur HéliSMUR ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR régulée dans le cadre de l'aide médicale urgente afin de garantir la sécurité des patients ainsi que la continuité des soins, mission de service public ;

Considérant le préavis de grève déposé par le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique pour le vendredi 5 octobre 2018 à compter de 00h00 heure de Paris et pour une durée de 24h reconductible ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu de constater l'atteinte prévisible à la sécurité publique par l'existence d'un risque grave pour la santé publique et d'une situation d'urgence ;

Considérant dans ces conditions, qu'il convient de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en assurant le service de l'activité HéliSMUR dans le département des Alpes-Maritimes par la voie de la réquisition des personnels d'assistants de vol ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé PACA ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Eric HAAS, assistant de vol à Nice, est réquisitionné le 5 octobre 2018, afin d'assurer la continuité de l'activité HéliSMUR pour le secteur couvert par le SAMU des Alpes-Maritimes.

Article 2 – Monsieur François VALLI est requis afin de notifier le présent arrêté, individuellement, à Monsieur Eric HAAS.

Article 3 – En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'intéressé,
- de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 4 octobre 2018

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : CGL – SM
arrêté n°2018-694

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU la demande présentée par M. Yvan Servelle, président de l'association sportive automobile de Vence, à l'effet de faire disputer le samedi 6 octobre 2018, l'épreuve automobile dénommée « 15^{ème} rallye régional du pays vençois » ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'arrêté n°2018-09-92 du président du conseil départemental réglementant temporairement la circulation et le stationnement ;
- VU l'arrêté n°2018-A-084 du maire de Bouyon réglementant temporairement la circulation et le stationnement ;
- VU l'arrêté conjoint du président de la métropole Nice Côte d'Azur et des maires de Saint-Jeannet, Gattières et Carros réglementant temporairement la circulation et le stationnement ;
- VU l'arrêté n°2018-01-10 du président de la métropole Nice Côte d'Azur réglementant temporairement la circulation et le stationnement ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du groupement territorial du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du président du parc naturel régional des Préalpes d'Azur ;
- VU l'avis du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 7 septembre 2018 ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 3 juillet 2018 par la compagnie d'assurances Lestienne ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er - Est autorisé le déroulement de l'épreuve automobile dénommée « 15^{ème} rallye régional du pays vençois » organisée le samedi 6 octobre 2018 par l'association sportive automobile de Vence. Le nombre de concurrents est fixé à 125 véhicules maximum.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 - La circulation et le stationnement des véhicules est réglementée par les arrêtés susvisés. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et de gendarmerie.

Cette manifestation comporte des secteurs de liaisons et des épreuves spéciales comportant l'usage privatif de la route sur les secteurs suivants :

- ES 1, 4 et 9 : Col de Vence ;
- ES 2, 5 et 8 : Bézaudun les Alpes et Bouyon ;
- ES 3, 6, et 9 : Carros et Gattières.

La fermeture effective de la route, dans chaque épreuve spéciale, doit avoir lieu une heure et quinze minutes avant le départ du 1^{er} concurrent.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en œuvre un dispositif d'encadrement et de sécurité adapté à cette manifestation conformément au décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007, et codes de la route et du sport.

A cet effet l'organisateur doit prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant notamment en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque pour les participants et visiteurs, un nombre suffisant de signaleurs, jalonneurs et contrôleurs, identifiables (gilet de haute visibilité de couleur jaune). Ces derniers équipés de moyens de communication avec le PC course, garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route. A ce titre une liste des signaleurs a été fournie. L'organisateur doit veiller à ce que le réseau téléphonique soit opérationnel tout le long du parcours.

L'organisateur doit s'assurer que les signaleurs remplissent les conditions réglementaires et doivent être à même de produire une copie de cet arrêté préfectoral d'autorisation de la manifestation sportive.

Article 4 - Si les conditions atmosphériques sont défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie nationale se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents et des usagers de la route. L'organisateur d'une épreuve sur le réseau routier doit effectuer une reconnaissance du parcours et avoir pris connaissance de l'état des chaussées.

Article 5 - Aucun marquage n'est autorisé sur la chaussée et ses dépendances. Un balisage sera toléré pendant la durée de l'épreuve dans la mesure où il respecte le décret n° 76-148 du 1^{er} février 1976 visant à protéger la signalisation réglementaire, le domaine routier et les usagers de la route. L'affichage toléré en dehors des supports de signalisation s'effectue de la veille au lendemain des épreuves.

En outre, tous les déchets doivent être enlevés sur l'ensemble du circuit après l'épreuve.

Article 6 - Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

L'organisateur doit également prendre toutes dispositions pour éviter tout risque d'incendie notamment en réglementant strictement l'emploi du feu en appliquant les dispositions prévues par le nouveau code forestier (articles L.131-1 et suivants) et par l'arrêté préfectoral 2014-453 du 10 juin 2014.

Article 7 – L'organisateur doit respecter la circulaire préfectorale du 21 mars 2017 relative aux mesures de protection applicables pour les rassemblements de personnes dans le cadre de la posture Vigipirate. Les dispositifs physiques anti-intrusion de véhicule bélier doivent laisser le passage aux engins de secours. L'ensemble des points d'eau incendie doivent être accessibles et disponibles en tout temps.

Article 8 – La présence des signaleurs habilités et/ou des forces de l'ordre est indispensable à tous les carrefours.

Article 9 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 10 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation et prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires. Le panneautage est interdit sur les arbres, les plantations, les monuments naturels ou bâtis. Il ne doit pas gêner la circulation ni la lecture des panneaux de signalisation et doit être retiré dans les trois jours suivants l'évènement.

L'occupation du domaine public routier est interdite sans permission de voirie. Elle est autorisée à titre gracieux, il est interdit à l'organisateur de percevoir des redevances ou des droits auprès des spectateurs de la manifestation.

Article 11 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 12 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 13 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Article 14 – L'organisateur doit intégrer son épreuve dans une démarche globale d'éco-responsabilité et évaluer l'impact carbone grâce au calculateur dédié : <https://ffsa.verteego.com/>. L'organisateur doit encourager l'achat dans les commerces locaux et l'utilisation des services de proximité.

Article 15 - L'organisateur doit informer les participants que ce rallye se déroule sur des territoires remarquables, en partie sur le territoire du parc naturel régional des Préalpes d'Azur et en site Natura 2000, où tous les graffiti sont interdits sur les routes et aucune chaussée ne doit être dégradée.

Article 16 - Un état des lieux doit être effectué avant et après l'épreuve, l'organisateur doit contacter monsieur Ogez iogez@departement06.fr (06.65.05.24.23) ou monsieur Bruna sbruna@departement06.fr (04.93.60.78.34) ou monsieur Leon pleon@departement06.fr (06.66.12.59.48).

Une attention particulière doit être apportée au gravillonnage sur les liaisons où des panneaux seront mis en place, un balayage sera effectué dans les jours précédant l'épreuve.

Article 17 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 18 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le président de conseil départemental des Alpes-Maritimes, et les maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, au président du parc naturel régional des Préalpes d'Azur, au président de la métropole Nice Côte d'Azur et à l'organisateur.

Fait à Nice, le - 4 OCT. 2018

Pour le préfet
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4125

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

| | |
|--|----|
| D.D.I..... | 2 |
| D.D.T.M..... | 2 |
| Amenagement Territoire..... | 2 |
| AP 2018.693 Approb. Carte Communale de Brianconnet..... | 2 |
| Circulation routiere - Temporaire..... | 4 |
| AP 2018.10.06 St Laurent du Var A8 travx..... | 4 |
| AP 2018.10.07 La Trinite A500 Travx..... | 7 |
| AP 2018.10.09 Nice A8 travx..... | 10 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 13 |
| Direction des securites..... | 13 |
| Sante..... | 13 |
| Requisition Assistant Vol HeliSMUR..... | 13 |
| Securite..... | 16 |
| AP 2018.694 Aut. 15eme Rallye Regional Pays Vencois..... | 16 |

Index Alphabétique

| | |
|--|----|
| AP 2018.10.06 St Laurent du Var A8 travx..... | 4 |
| AP 2018.10.07 La Trinite A500 Travx..... | 7 |
| AP 2018.10.09 Nice A8 travx..... | 10 |
| AP 2018.693 Approb. Carte Communale de Brianconnet..... | 2 |
| AP 2018.694 Aut. 15eme Rallye Regional Pays Vencois..... | 16 |
| Requisition Assistant Vol Helismur..... | 13 |
| D.D.T.M..... | 2 |
| Direction des securites..... | 13 |
| D.D.I..... | 2 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 13 |